

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-146 DU 12 Mai 1998
**portant attributions et organisation du ministère des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 008-86 du 19 mars 1986 portant création de l'agence nationale de l'artisanat ;

Vu la loi n° 019-86 du 31 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 082-293 du 16 avril 1982 portant attribution et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 95-193 du 18 octobre 1995 portant création et organisation d'un centre de formalités administratives des entreprises ;

Vu le décret n° 98-144 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 98-145 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat, est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

A ce titre ; il est chargé, notamment, de :

- préparer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, la politique du Gouvernement relative aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- définir et mettre en œuvre les mesures de simplification des formalités relatives à la création des entreprises, ensemble et de concert avec les ministères intéressés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat, comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- deux directions générales ;
- des organismes sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

Section I : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique de coopération du ministère dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- contribuer à la recherche des partenaires en matière des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- veiller à l'élaboration et à l'application des accords et des conventions de coopération dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service du partenariat ;
- le service du suivi des accords et des conventions.

Section II : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 7 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Chapitre III : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques , sont :

- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

Chapitre IV : Des organismes sous tutelle

Article 9 : Les organismes sous tutelle , régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le fonds de garantie et de soutien ;
- l'agence de développement des petites et moyennes entreprises ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le président de la République,

le ministre des petites et moyennes entreprises
chargé de l'artisanat,


Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

le ministre des finances et
du budget,


Mathias DZON

le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET